

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/04/02/06-OBJET : Délégations prévues à l'art. L.2122-22 du CGCT consenties au Maire par le Conseil Municipal et définition des modalités d'application.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire précise que ces pouvoirs peuvent être délégués pour tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire ajoute que comme il s'agit de pouvoirs délégués, il doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT rendre compte des décisions prises suite à cette délégation à chaque séance du Conseil Municipal. Ces décisions sont soumises au même contrôle et publicité que les délibérations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé par conséquent de déléguer à Monsieur le Maire une partie des matières énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Quatre votes contre Lucie BABIN, Jean-Guy SERRIER, Claire ARSAC et Olivier CHEVENEZ

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Limites de la délégation :

- évolution annuelle des tarifs existants dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages, hors tabac (arrondi à 1 décimale après la virgule)
- de fixer les tarifs nouveaux dans la limite de 500€

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Limites de la délégation :

Cette délégation concerne toutes les catégories de marché mais est limitée à 200 000€ HT par marché (marché initial et avenants) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Limites de la délégation : les renoncements à l'exercice des droits de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € Limites de la délégation : les contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif et les contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire et qui concernent des procédures d'urgence ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Limites de la délégation : 10.000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie. Limites de la délégation : 500 000€

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Limites de la délégation : plafond du montant du renouvellement fixé à 500€ par association

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Limites de la délégation : pour des travaux ou aménagements donnant lieu à simple déclaration préalable ou autorisation de travaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, lesdites décisions prises en application des délégations consenties au titre de la présente délibération seront prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication
et sa transmission en Sous Préfecture d'Arles le :

- 9 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le :

- 9 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS

Jean-Christophe CARRÉ

